

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2025

Références : E.L.

N° 355 - 2025

**Objet : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – ILE DE LA LIBERTE – ACCES QUAI
DU COMMANDANT LUCAS – LE SAMEDI 21 JUIN 2025 – ENTRE 12H00 ET 23H00.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2024-130 du 27/12/2024 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Considérant la demande de monsieur Arnaud Défontaine du collectif de jeunes « Tounitek » qui souhaite occuper temporairement le domaine public pour un concert dans le cadre de la Fête de la Musique ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières ;

arrête

Article 1 : Le samedi 21 juin 2025 de 12h00 à 23h00, Arnaud Défontaine et le collectif Tounitek seront autorisés à s'installer sur l'espace vert de l'île de la Liberté accessible par le quai du Commandant Lucas pour donner un concert électro dans le cadre de la Fête de la Musique.

Article 2 : Arnaud Défontaine et le collectif Tounitek devront prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au maintien de l'ensemble du site en état constant de propreté.

Article 3 : Une vigilance sera apportée sur le respect des espaces verts et particulièrement de la zone naturelle, classée Natura 2000 située à droite du chemin entre le pont et les tables de pique-nique. Cette zone devra être préservée de toute installation ou de passage. L'installation de la sonorisation devra se faire dos à la zone naturelle, ou par défaut, sur la zone la plus éloignée possible, à la pointe de l'île, pour limiter le dérangement de la faune sauvage par le bruit.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités de l'emplacement au minimum 48 heures à l'avance afin d'informer les riverains.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 6 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait peut intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 7 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



À Couëron, le **17 JUIN 2025**

Carole Grelaud
Maire



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **17/06/2025** au **17/08/2025**